IMT Nuremberg Archives

H – 4660

International Court of Justice

H4660 – 0001

737

H4660 - 0002

ORDONNANCE du 23 AOUT 1942 sur la NATIONALITE en ALSACE, en LORRAINE et au LUXEMBOURG.

(V. Ordonnance pour l'Alsace du 24 Août 1942.B.O.A.1942-27-251)

NATIONALITE des ALSACIENS, LORRAINS & LUXEMBOURGEOIS.

(Circulaire du Ministre d'Empire de l'Intérieur du 26 Août 1942. I.e.526I IX 1942, 5.000 ouest)

(1) La nationalité des Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois a été soumise à une nouvelle règlementation par l'Ordonnance du 23 Août 1942 (R.G.B.I. I p.583) sur la nationalité en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg, qui est entrée en vigueur le même jour. Selon ses dispositions, une partie de la population acquiert la nationalité allemande sans réserve. En outre, il peut être décidé que le restant de la population de souche allemande, acquerra la nationalité à titre révocable; un réglement spécial fixera la date d'application pour les circonstances de chaque Chef de l'Administration Civile. A ce sujet, il est précisé ce qui suit :

I. ACQUISITION de la NATIONALITE ALLEMANDE

(2) Acquièrent la nationalité allemande sans réserve, par application de l'article 1er a) de l'Ordonnance, tous les Alsaciens Lorrains et Luxembourgeois de souche allemande, qui ont été enrôlés ou qui seront enrôlés dans les forces armées ou les formations armées des S.S. peu importe que ce soit en vertu d'un engagement volontaire ou par appel au service militaire obligatoire. La nationalité est acquise à dater du jour de l'entrée dans les forces armées ou dans les formations armées des S.S. et non pas dès le moment de la demande en vue d'un engagement volontaire ou de la conscription. Au sujet des exceptions, se référer aux paragraphes 24 à 26. La nationalité sans réserve n'est pas acquise par l'accomplissement de service dans les organisations auxiliaires des forces armées (par exemple organisation Todt, Régiments de Transports Speer, Compagnies de transport des formations motorisées nationales-socialistes, etc...); les membres des organisations auxiliaires n'acquièrent, et ce, lorsqu'ils remplissent les conditions voulues , que la nationalité à titre révocable (voir articles I3 à I7) et après que la date, pour l'acquisition de cette nationalité, aura été fixée.

(3) Acquièrent en outre la nationalité sans réserve, les Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois, de souche allemande, qui sont reconnus comme s'étant comportés en bons Allemands (art.Ier b, de l'Ordonnance. Entrent en ligne de compte à cet égard, non seulement les Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois qui ont fait leurs preuves avant que les autorités allemandes aient assuré l'administration de l'Alsace de la Lorraine et du Luxembourg, mais aussi

NATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
PF Exhibit 737
Filed 2/1/46

A 100508

H4660 - 0003

ceux qui se sont depuis, particulièrement dépensés en faveur de la cause allemande. Tel est notamment le cas des personnes appartenant aux catégories suivantes : les personnes qui, pendant la période française, ont été exposées à des persécutions à cause de leur attitude fidèle à la patrie, en particulier les "Prisonniers de Nancy"; les personnes qui se sont particulièrement distinguées en participant du côté allemand à la première guerre mondiale, ainsi que les familles de ceux qui sont morts; les personnes admises au Parti National-Socialiste Ouvrier Allemand, ainsi que toutes celles qui ont fait leurs preuves dans les organisations politiques allemandes. On pourra également faire confiance dans la plupart des cas aux Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois résidant dans l'Empire, souvent pendant de longues années; certains même depuis la première guerre mondiale. L'acquisition de la nationalité allemande prend effet le jour où la qualité de bon Allemand est formellement reconnue.

(4) Doivent être considérées comme Alsaciens et Lorrains les personnes qui font partie des catégories suivantes (art.6 de l'Ordonnance):

a) Les personnes qui ont acquis la nationalité française par application des dispositions de l'annexe I à l'article 79 du Traité de Versailles. Sont compris dans cette catégorie non seulement les anciens ressortissants allemands, ayant acquis la nationalité française de plein droit, mais aussi ceux qui l'ont acquise par voie de réclamation;

b) Les personnes qui ont acquis la nationalité française, après l'armistice du 11 Novembre 1918, autrement que par application du Traité de Versailles, en particulier par voie de naturalisation, et qui étaient antérieurement ressortissants allemands, autrichiens ou luxembourgeois, ou qui ne ressortissaient à aucun Etat, à condition :

I) Qu'elles aient été établies en Alsace ou en Lorraine le jour de l'entrée en vigueur de ladite Ordonnance, c'est à dire le 23 Août 1942 ou

2) Qu'elles aient transféré leur établissement d'Alsace ou de Lorraine sur le territoire de l'Empire allemand postérieurement au 1er Septembre 1939

c) Les enfants et petits enfants des personnes visées sous a) et b).

d) Les épouses des personnes mentionnées sous a) à c) à condition que leur mariage n'ait pas été dissous avant le 23 Août 1942, que les époux vivent ou non séparément. Au cas où le mariage est dissous, il y aura lieu d'examiner si la femme ne remplit pas elle-même les conditions voulues.

(5) Sont considérés comme Luxembourgeois:

a) Les personnes qui possèdaient à la date du 10 Mai 1940, la nationalité luxembourgeoise,

b) Les épouses (voir alinéa 4 d) et les enfants des personnes mentionnées sous a).

A 100509

H4660 – 0004

(6) En règle générale, sont à considérer comme étant de souche allemande, au sens de l'article ler de l'Ordonnance , quiconque peut justifier d'avoir eu au moins deux grands-parents allemands. Est présumé grand-parent allemand tout grand-parent né en Alsace, en Lorraine ou au Luxembourg ou dans l'Empire allemand; cependant, les autorités compétentes pourront, en pareil cas, refuser de reconnaitre l'origine allemande de l'intéressé si des circonstances particulières rendent cette décision nécessaire. C'est ainsi, par exemple, que l'on peut refuser de reconnaitre qu'un Lorrain est de souche allemande, lorsque tous ses grands parents sont nés dans l'ancienne zone de langue française ou lorsqu'il a épousé une Française de l'intérieur, lorsque l'épouse s'est imposée dans le mariage. Lorsque l'intéressé fait valoir lui-même qu'il n'est pas de souche allemande, il n'y aura lieu de tenir compte de son affirmation que s'il produit, dans un délai de trois mois, des documents ou d'autres preuves, que parmi ses grands-parents plus de deux ne sont pas allemands; les documents peuvent être produits après coup dans un délai raisonnable.

(7) Les personnes de sang entièrement étrangers (par exemple les Juifs, les Tziganes et les nègres) ne pourront en aucun cas être considérés comme étant de souche allemande; les sangs mêlés au premier dégré ne peuvent être considérés comme de souche allemande qu'à titre exceptionnel lorsqu'ils se sont ralliés au Germanisme antérieurement au 2 Août I940 et qu'avant cette date ils se sont dévoués activement à la cause allemande au prix de sacrifices particuliers, suivant attestation du Chef de Cercle du Parti compétent.

Les cas des personnes de sang mêlé au deuxième degré pourront être envisagés de manière plus libérale.

(8) L'acquisition de la nationalité allemande, par application des alinéas 2 ou 3, entraîne de plein droit l'attribution de cette nationalité à la femme de l'intéressé (art.2 alinéa ler, première phrase de l'Ordonnance); celle-ci acquiert donc, en règle générale, la nationalité allemande à la même date que son mari. Il importe peu que la femme soit ou non de souche allemande (voir cependant alinéa I0). La femme ne bénéficiera pas de cette mesure, non seulement lorsque le mariage est dissous, mais encore lorsque les époux vivent en fait séparément.

(9) L'acquisition de la nationalité allemande par le père ou par la mère naturelle entraîne l'attribution de cette nationalité aux enfants mineurs (art.2 alinéa ler, phrase 2 de l'ordonnance). La qualité de mineur sera déterminée par la législation allemande. Il n'importe pas à cet égard, que le parent dont la nouvelle nationalité est déterminante soit ou non le représentant légal des enfants. Les filles mariées, ou ayant été mariées, ne participent pas à l'acquisition de la nationalité allemande par le père ou par la mère naturelle, même si elles sont encore mineures.

A 100510

H4660 - 0005

(10) Lorsqu'il ne parait pas indiqué d'étendre la nationalité allemande à la femme ou aux enfants, il peut être décidé que ceux-ci ne participeront pas à l'acquisition de cette nationalité par le mari ou le père (ou la mère)(art. 2, alinéa 2 de l'Ordonnance). Il en sera ainsi, notamment lorsque la femme ou les enfants ne sont pas de sang allemand et qu'une mesure d'exception par application de l'article 7, ne parait pas justifiée; il en sera de même lorsque la femme tout en étant de sang allemand, n'est pas de souche allemande (voir aussi art. I5). Lorsqu'il s'agit d'Allemands ayant fait leurs preuves, la décision doit être prise en même temps que leur qualité sera formellement reconnue, en ce qui concerne les hommes mobilisés , dans les trois mois qui suivront l'entrée dans les forces armées ou les formations armées des S.S.

(11) Pour quiconque remplit les conditions exigées du bon allemand, les Chefs de l'Administration Civile en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg, agissant également en leur qualité de mandataire du Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme, décideront, par mesures générales ou indivuelles, de la question de savoir qu'elles sont les personnes qui remplissaient les conditions nécessaires pour se voir reconnaitre la qualité de "bon allemand".
Les Chefs de l'Administration Civile décident, en outre, chacun dans son ressort de l'acquisition de la nationalité allemande, par application des articles ler et 2 de l'Ordonnance. Sur le territoire de l'Empire, la décision est prise par l'autorité administrative chargée de délivrer les certificats de nationalité et de domicile, dans le ressort de laquelle se trouve le domicile de l'intéressé; dans les cas , visés à l'alinéa 3, d'Alsaciens de Lorrains et de Luxembourgeois qui ont transféré leur résidence sur le territoire de l'empire depuis le ler septembre I939,ces autorités doivent, avant de prendre une décision, demander l'avis du Chef de l'Administration Civile compétent et lui communiquer ensuite leurs décisions.

(12) Il peut être renoncé au recensement par voie de questionnaires, etc.. des Alsaciens, des Lorrains et des Luxembourgeois qui ont acquis la nationalité allemande par application de l'art. ler ou de l'art. 2 de l'Ordonnance. Lorsqu'il est délivré des certificats de nationalité ou de domicile, il doit être mentionné sur ces pièces que le titulaire possède la nationalité allemande en vertu de l'Ordonnance du 23 Août I942 (RGBI,I p.533).

II. Acquisition de la nationalité allemande à titre révocable

a) Acquisition

(13) Un règlement spécial pourra décider que les Alsaciens, Lorrains et les Luxembourgeois de souche allemande,

A 100511

H4660 - 0006

qui n'acquièrent pas la nationalité allemande sans réserve , l'obtiendront à titre révocable; ce règlement précisera la date à partir de laquelle la nationalité à titre révocable est acquise (art. 3, alinéa 1er, de l'Ordonnance). Les chefs de l'Administration Civile compétents édicteront ces règlements pour l'Alsace, la Lorraine et le Luxembourg en accord avec moi; j'édicterai les règlements applicables aux territoires situés en dehors des ressorts des Chefs d'Administration Civile, en accord avec le Chef d'Administration Civile compétent. De tels réglements n'ont été édictés jusqu'à présent, que pour la Lorraine et le Luxembourg; par conséquent, et jusqu'à nouvel ordre, seuls les Lorrains et les Luxembourgeois pourront acquérir la nationalité à titre révocable. La date d'acquisition de la nationalité à titre révocable a été fixée pour les Lorrains au 29 Août I942 et pour les Luxembourgeois au 1er Septembre I942.

(I4) La nationalité à titre révocable sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 24 et 26 - est acquise par tous les Lorrains et Luxembourgeois de souche allemande, qui n'acquièrent pas la nationalité allemande sans réserve, par application des paragraphes 2, 3, 8 et 9. Sont à considérer comme Lorrains les personnes visées au paragraphe 4 :

a) qui étaient établies en Lorraine lors de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, c'est à dire le 23 Août I942, où

b) qui étaient établies sur le territoire de l'Empire, en Alsace ou au Luxembourg , et qui sont nées en Lorraine.

La qualité de Luxembourgeois est définie à l'alinéa (5). L'alinéa (6) détermine les personnes qui sont à considérer comme étant de souche allemande.

Les personnes qui n'auront rempli les conditions exigées pour l'acquisition de la nationalité allemandes sans réserve qu'après le 23 Août I942, perdront la nationalité à titre révocable du fait de l'acquisition de la nationalité sans réserve.

(I5) L'acquisition de la nationalité à titre révocable n'entraîne pas de plein droit l'attribution de cette nationalité aux membres de la famille de l'intéressé, comme c'est le cas de l'acquisition de la nationalité allemande sous réserve. Les membres de la famille dont il s'agit n'acquièrent la nationalité à titre révocable que lorsqu'ils remplissent personnellement les conditions prévues à l'alinéa I4. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme d'origine polonaise, qui a épousé un Lorrain de souche allemande, acquérant la nationalité allemande à titre révocable, n'acquiert, elle-même , cette nationalité à titre révocable que si elle remplit les conditions prévues à l'alinéa 6; l'obligation de

A 100512

H4660 - 0007

remplir personnellement toutes les conditions exigées pour l'acquisition de la nationalité allemande à titre révocable est également requise pour déterminer si une femme mariée, qui est exclue de l'acquisition de la nationalité allemande sans réserve (voir alinéa IO), peut obtenir la nationalité allemande à titre révocable. En effet, alors qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si la femme est de souche allemande lorsqu'il s'agit de lui attribuer la nationalité allemande sans réserve, à la suite de l'acquisition de cette nationalité par son mari (voir alinéa 8), cette recherche est à faire en vue de l'acquisition individuelle par la femme de la nationalité allemande à titre révocable.

(16) La grande masse de la population lorraine et luxembourgeoise doit bénéficier de l'acquisition de la nationalité allemande à titre révocable. Cependant, pour empêcher que des éléments indésirables ne deviennent ou ne demeurent ressortissants allemands, il a été prévu, outre la révocation de l'acquisition de la nationalité allemande (voir alinéa 18) la possibilité d'exclure d'emblée les indésirables du bénéfice de l'acquisition de la nationalité allemande à titre révocable (art.3, alinéa 2 de l'Ordonnance). Ces personnes devront être désignées dans un délai de deux années, à savoir : les Lorrains jusqu'à la date du 29 Août I944, et les Luxembourgeois jusqu'à la date du ler Septembre. Certaines catégories de la population pourront être exclues en bloc. Il est également possible de procéder par voie d'exclusion provisoire qui deviendra définitive si, dans le délai de deux ans, une décision contraire n'est pas prise. Alors que, par le fait de la révocation, la nationalité allemande à titre révocable se perd, mais qu'elle a néanmoins existé, c'est tout de même entre le 23 Août I942 et la date de la révocation que les personnes exclues de l'acquisition, parcequ'indésirables, n'ont jamais bénéficié de la nationalité allemande à titre révocable. La décision, portant exclusion du bénéfice de l'acquisition de la nationalité à titre révocable doit être en principe, notifiée, lorsque la notification est inopportune, la décision doit être portée au dossier. Ont compétence pour statuer à cet égard, en Lorraine, ainsi qu'en ce qui concerne les Lorrains établis en Alsace, ainsi qu'au Luxembourg, le Chef de l'Administration Civile en Lorraine, au Luxembourg, en ce qui concerne les Luxembourgeois établis en Alsace ou en Lorraine, le Chef de l'Administration Civile au Luxembourg, chacun agissant en même temps en sa qualité de mandataire du Commissaire d'Empire, pour l'affermissement du Germanisme, sur le territoire de l'Empire, la décision appartient à l'autorité compétente pour la délivrance des certificats de nationalité et de domicile en liaison avec le Chef Supérieur compétent des SS et de la Police; en ce qui concerne les Lorrains et les Luxembourgeois qui n'ont transféré leur établissement sur le territoire de l'Empire qu'après le ler Septembre I939, il y aura lieu, avant décision

A 100513

H4660 - 0008

de donner l'occasion au Chef de l'Administration Civile compétent d'exprimer son avis; la décision devra lui être communiquée. Le pouvoir de décision en ce qui concerne l'exclusion de catégories entières et les exclusions provisoires sur le territoire de l'Empire, n'est réservé à moi-même et au Commissaire pour l'affermissement du Germanisme.

(I7) Les Lorrains et les Luxembourgeois qui acquièrent la nationalité allemande à titre révocable ne sont pas soumis à un recensement particulier. En Lorraine et au Luxembourg, seuls les cas manifestement douteux doivent faire l'objet d'une enquête; par ailleurs, la population autochtone, par exemple, en Lorraine les membres de la communauté populaire allemande au Luxembourg, les membres du mouvement populaire allemand, peuvent être, en principe et sans autre examen, traités comme ressortissants allemands à titre révocable. S'il est constaté après coup, qu'une personne a été considérée à tort comme ressortissant allemand à titre révocable, il y a lieu, après vérification des faits, de cesser immédiatement de la traiter comme telle, sans que pour cela une procédure spéciale soit nécessaire. Il ne peut notamment pas être question d'une révocation de l'acquisition de la nationalité car cette acquisition n'a pu se produire, les conditions exigées n'étant pas remplies. Lorsque des certificats de nationalité ou de domicile sont délivrés, il y a lieu de mentionner sur ces pièces que le titulaire a acquis la nationalité à titre révocable par application de l'Ordonnance en date du 23 Août I942 (RGBL, 1 P. 533). Les certificats de nationalité ou de domicile délivrés à tort, doivent être retirés sans procédure spéciale.

b) Révocation

(I8) Dans un délai de dix années, savoir : pour les Lorrains le 29 Août I952 au plus tard, pour les Luxembourgeois, le 1er Septembre I952 au plus tard, l'acquisition de la nationalité allemande à titre révocable peut être révoquée par moi en accord avec le Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme, où par les services désignés par nous à cet effet (art. 4 alinéa 1er de l'Ordonnance). Lorsque l'intéressé aura donné des preuves décisives de ses qualités de bon allemand, il pourra être renoncé dès avant l'expiration de ce délai, à l'exercice du droit de révocation. Dans le cas de révocation l'intéressé perdra la nationalité à titre révocable, du fait de la notification ou publication de la décision portant révocation. Dans le cas où il est renoncé au droit de révocation, l'intéressé acquiert la nationalité allemande sans réserve du fait de la publication de la décision de renonciation.

(I9) L'acquisition de la nationalité à titre révocable doit être révoquée lorsque l'attitude de l'intéressé le rend indigne

A 100514

H4660 - 0009

de continuer à jouir de la protection de l'Empire allemand (dont bénéficient tous les ressortissants allemands - N.d. T.) La décision dépendra du point de savoir si, dans le cas d'espèce, les circonstances spéciales qui militent en faveur de la révocation, prévalent sur les considérations d'ordre général qui s'y opposent; par suite, une révocation sera, en général, rarement prononcée.

(20) Les qualités justifiant la renonciation à la révocation sont considérées comme établies lorsque l'attitude générale de l'intéressé justifie son admission définitive à la jouissance de la protection de l'Empire allemand. On peut admettre que ces conditions sont le plus souvent remplies en Lorraine et au Luxembourg, lorsque l'intéressé apporte son concours actif à des organisations allemandes. En ce qui concerne les Lorrains et les Luxembourgeois établis longtemps sur le territoire de l'Empire, une renonciation à la révocation pourra être considérée dans de nombreux cas comme justifiée par les circonstances.

(21) Le Chef de l'Administration Civile compétent, agissant en même temps comme mandataire du Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme, a qualité pour prononcer la révocation de l'acquisition de la nationalité allemande à titre révocable, et pour renoncer à l'exercice du droit de révocation en ce qui concerne toutes les personnes établies en Lorraine et au Luxembourg, au moment de la révocation ou de la renonciation au droit de révocation. En accord avec le Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme, je délègue au Chef de l'Administration Civile en Lorraine les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne les Lorrains établis en Alsace et au Luxembourg et au Chef de l'Administration Civile du Luxembourg en ce qui concerne les Luxembourgeois établis en Alsace et en Lorraine; en ce qui concerne les personnes établies sur le territoire de l'Empire les pouvoirs sont, d'accord avec le Commissaire d'Empire pour l'Affermissement du Germanisme, délégués aux autorités chargées de la délivrance des certificats de nationalité et de domicile, lesquelles statueront en accord avec le Chef supérieur des SS et de la Police. Le Président de Police à Berlin est compétent dans les mêmes conditions en ce qui concerne les personnes établies à l'étranger. Quant aux personnes qui se sont établies sur le territoire de l'Empire ou à l'étranger depuis le 1er Septembre 1939, l'avis du Chef de l'Administration Civile compétent devra être demandé avant toute décision; cette dernière devra lui être communiquée.

(22) En règle générale, les effets de la révocation s'étendent à la femme mariée ainsi qu'aux enfants mineurs à la date du jour de la révocation à moins qu'ils n'aient possédé, avant le mariage, en ce qui concerne la femme, avant la légitimation en ce qui concerne les enfants la nationalité allemande sans réserve (art. 4, alinéa 2 de l'Ordonnance). Les effets de la révocation ne s'étendent qu'à ceux des enfants légalement représentés par celui dont la nationalité doit être révoquée./

Les effets de la

A 100515

H4660 - 0010

révocation ne s'étendent pas aux filles mariées ou qui ont été mariées. Quant aux Lorrains encore mineurs le 29 Août I942, et aux Luxembourgeois encore mineurs le 1er Septembre I942, qui atteindront leur majorité par la suite, l'acquisition de la nationalité ne peut être révoquée que si les conditions qui entraînent la révocation sont réunies par eux personnellement.

c) Contrôle par la Police des

nationaux à titre révocable.

(23) Lorsque des lorrains ou des Luxembourgeois, ressortissants allemands à titre révocable, transfèrent leur domicile sur le territoire de l'Empire, une mention très visible sera portée sur le volant de la fiche de déclaration de départ remise à l'intéressé, après timbrage, aux fins de présentation aux autorités de police de son nouveau domicile; cette mention contiendra les mots "National à titre révocable par application de l'Ordonnance en date du 23 Août I942"; elle sera apposée, soit au moyen d'un timbre, soit à la main. Il sera fait de même à l'occasion de toute déclaration ultérieure de départ. Sur le territoire de l'Empire, mention devra être faite de la qualité de "National à titre révocable", sur les registres de la Police et dans le fichier national.

III - Exceptions

(24) Même dans le cas où les conditions prévues aux alinéas 2, 3, 8, 9 et 14, sont réalisées, les Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois n'acquièrent pas la nationalité allemande ou la nationalité allemande à titre révocable, lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories énumérées ci-après (alinéa 25 de l'Ordonnance).

(25) Sont exclus en premier lieu, les Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 23 Août I942, sont établis en dehors de l'Alsace, de la Lorraine, du Luxembourg et de l'Empire allemand. La nationalité des Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois, vivant à l'étranger, sera réglementée plus tard. L'affectation d'Alsaciens et Lorrains et de Luxembourgeois à des organisations auxiliaires des forces armées ne modifiera rien en ce qui concerne leur établissement en Alsace en Lorraine ou au Luxembourg ou sur le territoire de l'Empire allemand. Le transfert d'Alsaciens ou de Lorrains en France supprimera leur établissement en Alsace et en Lorraine.

(26) sont en outre, exclues les personnes qui ont perdu la nationalité allemande par voie de révocation de la nationalité ou de déchéance, en application de la loi du I4 Juillet I933 (RGB I, P.480) ou de l'ordonnance du 11 Juillet I939 (RCBI, 1, p.I.235)

A 100516

H4660 - 0011

IV - Autorisations compétentes en matière de naturalisation

(27) En alsace, en Lorraine et au Luxembourg, les Chefs de l'Administration Civile, à ce titre et en qualité de mandataire du Commissaire d'Empire pour l'Affermissement du Germanisme, sont désignés comme autorités compétentes pour la naturalisation; la procédure de naturalisation sera réglée par les prescriptions en vigueur sur le territoire de l'Empire.

A 100517

A 100507

H-4660

RF 737

RF 737

10

H4660 - 0012

509

RF 137

H4660 – 0013